

REMARQUES PRELIMINAIRES

Les "Notes explicatives du Tarif des douanes suisses" constituent des prescriptions de service sur l'application du tarif aux marchandises. Elles sont publiées par la Direction générale des douanes sur la base de l'article 71 de l'ordonnance sur les douanes (OD) du 1^{er} novembre 2006 et visent à assurer l'application uniforme du tarif douanier.

Les notes explicatives des positions du tarif comprennent en principe:

- les Notes explicatives du Système harmonisé (SH)
- des Notes explicatives suisses
- des Dispositions particulières

Les présentes Notes explicatives ne traitent que de questions tarifaires. En sont exclues toutes les autres prescriptions à observer lors du dédouanement, qu'elles ressortissent du droit douanier ou qu'elles n'en relèvent pas.

I. REGLES GENERALES POUR L'INTERPRETATION DU SYSTEME HARMONISE

Le classement des marchandises dans la Nomenclature est effectué conformément aux principes ci-après:

REGLE 1

Le libellé des titres de Sections, de Chapitres ou de Sous-Chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les Règles suivantes.

- I) La Nomenclature présente sous une forme systématique les marchandises qui font l'objet d'un commerce international. Elle groupe ces marchandises en Sections, Chapitres et Sous-Chapitres qui ont été affectés de titres aussi concis que possible indiquant la catégorie ou le genre des produits qui y sont rangés. Mais il a été matériellement impossible, dans bien des cas, en raison de la diversité et du nombre des articles, de les englober tous ou de les énumérer entièrement dans les titres de ces rubriques.
- II) La Règle 1 commence donc par disposer que les titres n'ont qu'une valeur indicative. Il n'en résulte donc aucune conséquence juridique pour le classement.
- III) La deuxième partie de la Règle prévoit que le classement est déterminé:
 - a) d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et
 - b) au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.
- IV) La disposition III) a) va de soi, et de nombreuses marchandises peuvent être classées dans la Nomenclature sans qu'il soit nécessaire de faire appel aux autres Règles générales interprétatives [par exemple, les chevaux vivants (n° 0101), les préparations et articles pharmaceutiques visés par la Note 4 du Chapitre 30 (n° 3006)].
- V) Dans la disposition III) b):
 - a) La phrase "lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes" est destinée à préciser, sans laisser d'équivoque, que les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres l'emportent, pour la détermination du classement, sur toute autre considération. Par exemple, au Chapitre 31, les Notes disposent que certaines positions ne couvrent que des marchandises déterminées. Il en résulte que la portée de ces positions ne peut être élargie pour couvrir les marchandises qui, autrement, en relèveraient par application de la Règle 2 b).
 - b) Le renvoi à la Règle 2 dans l'expression "d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5" signifie que:

- 1) les marchandises présentées à l'état incomplet ou non fini (une bicyclette sans selle et sans pneumatiques, par exemple), et
- 2) les marchandises présentées à l'état démonté ou non monté (une bicyclette, à l'état démonté ou non monté, tous ses composants étant présentés ensemble, par exemple), dont les composants pourraient, à titre individuel, être classés à leurs positions propres (les pneumatiques, les chambres à air, par exemple) ou en tant que parties de cette marchandise, doivent être classées comme présentées à l'état complet ou fini, pour autant que les dispositions de la Règle 2 a) soient satisfaites et qu'elles ne soient pas contraires aux termes desdites positions et Notes.

REGLE 2

- a) **Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.**
- b) **Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la Règle 3.**

Règle 2 a)

(Articles incomplets ou non finis)

- I) La première partie de la Règle 2 a) élargit la portée des positions qui mentionnent un article déterminé, de manière à couvrir non seulement l'article complet mais aussi l'article incomplet ou non fini, à condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini.
- II) Les dispositions de cette Règle s'étendent aux ébauches d'articles, sauf dans le cas où elles sont spécialement dénommées dans une position déterminée. Sont à considérer comme ébauches, les articles non utilisables en l'état, ayant approximativement la forme ou le profil de la pièce ou de l'objet fini, ne pouvant être utilisés, sauf à titre exceptionnel, à d'autres fins qu'à la fabrication de cette pièce ou de cet objet (comme, par exemple, les ébauches de bouteilles en matière plastique qui sont des produits intermédiaires de forme tubulaire, fermée à une extrémité et dont l'autre est ouverte et munie d'un filet sur lequel vient s'adapter un bouchon du type à vis, la partie non filetée devant être transformée ultérieurement afin d'obtenir la dimension et la forme voulues).

Les produits semi-manufacturés ne présentant pas encore la forme essentielle des articles finis (tel est généralement le cas des barres, disques, tubes, etc.) ne sont pas considérés comme ébauches.

- III) Compte tenu de la portée des positions des Sections I à VI, la présente partie de la Règle ne s'applique normalement pas aux produits de ces Sections.
- IV) Plusieurs cas d'application de cette Règle sont donnés dans les Considérations générales de Sections ou de Chapitres (Section XVI, Chapitres 61, 62, 86, 87 et 90 notamment).

Règle 2 a)

(Articles présentés à l'état démonté ou non monté)

- V) La deuxième partie de la Règle 2 a) classe, dans la même position que l'article monté, l'article complet ou fini présenté à l'état démonté ou non monté. Les marchandises présentées dans cet état le sont surtout pour des raisons telles que les nécessités ou les commodités de l'emballage, de la manutention ou du transport.
- VI) Cette Règle de classement s'applique également à l'article incomplet ou non fini présenté à l'état démonté ou non monté dès l'instant où il est à considérer comme complet ou fini en vertu des dispositions de la première partie de la Règle.
- VII) Est à considérer comme article présenté à l'état démonté ou non monté pour l'application de la présente Règle, l'article dont les différents éléments sont destinés à être assemblés soit à l'aide de

moyens comme des vis, boulons, écrous, etc., soit par rivetage ou soudage, par exemple, à la condition cependant qu'il s'agisse seulement d'opérations de montage.

A cet égard, il n'y a pas lieu de tenir compte de la complexité de la méthode de montage. Toutefois, les différents éléments ne peuvent subir aucune opération d'ouvraison de nature à parachever leur fabrication.

VIII) Des cas d'application de la Règle sont donnés dans les Considérations générales de Sections ou de Chapitres (Section XVI, Chapitres 44, 86, 87 et 89 notamment).

IX) Compte tenu de la portée des positions des Sections I à VI, la présente partie de la Règle ne s'applique normalement pas aux produits de ces Sections.

Règle 2 b)

(Produits mélangés et articles composites)

X) La Règle 2 b) concerne les matières mélangées ou associées à d'autres matières, et les ouvrages constitués de deux ou de plusieurs matières. Les positions auxquelles elle se rapporte sont celles qui mentionnent une matière déterminée, par exemple, le n° 0507, ivoire, et celles qui concernent les ouvrages d'une matière déterminée, par exemple, le n° 4503, articles en liège. Il est à remarquer que cette Règle ne s'applique qu'en l'absence de toute disposition contraire dans les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres (par exemple, n° 1503 - huile de saindoux, sans mélange).

Les produits mélangés constituant des préparations visées en tant que telles dans une Note de Section ou de Chapitre ou dans le libellé d'une position, sont à classer par application de la Règle 1.

XI) L'effet de la Règle est d'étendre la portée des positions qui mentionnent une matière déterminée de manière à y inclure cette matière mélangée ou bien associée à d'autres matières. Cet effet est également d'étendre la portée des positions qui mentionnent des ouvrages en une matière déterminée de manière à y inclure ces ouvrages partiellement constitués de cette matière.

XII) Elle n'élargit cependant pas la portée des positions qu'elle concerne jusqu'à pouvoir y inclure des articles qui ne répondent pas, ainsi que l'exige la Règle 1, aux termes des libellés de ces positions, ce qui est le cas lorsque l'adjonction d'autres matières ou substances a pour effet d'enlever à l'article le caractère d'une marchandise reprise dans ces positions.

XIII) Il s'ensuit que des matières mélangées ou associées à d'autres matières, et des ouvrages constitués par deux matières ou plus sont susceptibles de relever de deux positions ou plus, et doivent dès lors être classés conformément aux dispositions de la Règle 3.

Notes explicatives suisses

La règle 2 a) s'applique dans tous les cas où des éléments présentés en nombre correspondant constituent manifestement des articles à l'état démonté ou non monté, même si les divers éléments sont facturés séparément et présentés individuellement dans des emballages de vente, exemple:

100 appareils photographiques, démontés ou non montés, présentés comme suit:

- 100 appareils photographiques dépourvus d'objectifs, n° 9006, en emballages individuels de vente
- 100 objectifs pour lesdits appareils, n° 9002, en emballages individuels de vente
- 100 étuis en cuir pour appareils photographiques, n° 4202

Classement de l'ensemble au n° 9006.

Lorsqu'un envoi se compose de pièces détachées ne constituant manifestement pas des articles présentés à l'état démonté ou non monté, les diverses pièces suivent leur régime propre, même si elles sont présentées en nombre correspondant, exemple:

100 appareils photographiques sans objectifs et 100 téléobjectifs interchangeables (les téléobjectifs ne font pas partie de l'équipement normal des appareils photographiques), classement séparé des appareils photographiques au n° 9006 et des téléobjectifs au n° 9002.

Dans les envois consistant à la fois en articles manifestement démontés ou non montés et en pièces détachées surnuméraires, les articles démontés ou non démontés suivent le régime des articles montés, alors que les éléments surnuméraires suivent leur régime propre, exemples:

- 100 appareils photographiques sans objectifs, 100 objectifs normaux pour lesdits appareils (l'ensemble au n° 9006) et 20 téléobjectifs (n° 9002).
- 60 cylindres garnis de pelletterie d'agneau, pour rouleaux à peindre (n° 9603.4000), 100 manches avec étriers montés, pour lesdits cylindres (n° 7326); classement: 60 rouleaux à peindre, à l'état démonté ou non monté, au n° 9603.4000 et 40 manches avec étriers montés au n° 7326.

REGLE 3

Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la Règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit:

- a) **La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.**
 - b) **Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.**
 - c) **Dans les cas où les Règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.**
- I) Cette Règle prévoit trois méthodes de classement des marchandises qui, a priori, seraient susceptibles d'entrer dans plusieurs positions distinctes, soit par application de la Règle 2 b), soit dans tout autre cas. Ces méthodes entrent en jeu dans l'ordre où elles sont reprises dans la Règle. Ainsi la Règle 3 b) ne s'applique que si la Règle 3 a) n'a apporté aucune solution au problème du classement, et si les Règles 3 a) et 3 b) sont inopérantes, la Règle 3 c) entre en jeu. L'ordre dans lequel il faut successivement considérer les éléments du classement est donc le suivant: a) position la plus spécifique, b) caractère essentiel, c) position placée la dernière par ordre de numérotation.
- II) La Règle ne s'applique que si elle n'est pas contraire aux termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres. Par exemple, la Note 5 B) du Chapitre 97 indique que les articles susceptibles de relever à la fois des n°s 9701 à 9705 et du n° 9706, doivent être classés dans le plus approprié des n°s 9701 à 9705. Le classement de ces articles découle de la Note 4 B) du Chapitre 97 et non pas de la présente Règle.

Règle 3 a)

- III) La première méthode de classement est exposée par la Règle 3 a), en vertu de laquelle la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale.
- IV) Il n'est pas possible de poser des principes rigoureux permettant de déterminer si une position est plus spécifique qu'une autre à l'égard des marchandises présentées; on peut cependant dire à titre général:
 - a) qu'une position qui désigne nommément un article particulier est plus spécifique qu'une position comprenant une famille d'articles: par exemple, les rasoirs et tondeuses à moteur électrique incorporé sont classés au n° 8510 et non au n° 8467 (outils à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main) ou au n° 8509 (appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour usages domestiques).

- b) qu'on doit considérer comme plus spécifique la position qui identifie plus clairement et suivant une description plus précise et plus complète, la marchandise considérée.

On peut citer comme exemples de ce dernier type de marchandises:

- 1) les tapis touffetés en matières textiles reconnaissables comme étant destinés aux voitures automobiles qui doivent être classés, non comme accessoires de véhicules automobiles au n° 8708, mais au n° 5703 où ils sont plus spécifiquement repris.
- 2) les verres de sécurité non encadrés, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées, reconnaissables pour être utilisés dans les véhicules aériens, mais n'ayant pas subi d'ouvrison plus poussée que la mise en forme, qui doivent être classés, non comme parties des appareils des n°s 8801, 8802 ou 8806, au n° 8807, mais au n° 7007 où ils sont plus spécifiquement repris.

- V) Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite, ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète. Dans ce cas, le classement des articles sera déterminé par application de la Règle 3 b) ou 3 c).

Règle 3 b)

- VI) Cette seconde méthode de classement (Règle 3 b) vise uniquement le cas:

- 1) de produits mélangés;
- 2) d'ouvrages composés de matières différentes;
- 3) d'ouvrages constitués par l'assemblage d'articles différents;
- 4) de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail.

Elle ne s'applique que si la Règle 3 a) est inopérante.

- VII) Dans ces diverses hypothèses, le classement des marchandises doit être fait d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

- VIII) Le facteur qui détermine le caractère essentiel varie suivant le genre de marchandises. Il peut, par exemple, ressortir de la nature de la matière constitutive ou des articles qui les composent, de leur volume, leur quantité, leur poids ou leur valeur, de l'importance d'une des matières constitutives en vue de l'utilisation des marchandises.

- IX) Sont à considérer, pour l'application de la présente Règle, comme ouvrages constitués par l'assemblage d'articles différents, non seulement ceux dont les éléments composants sont fixés les uns aux autres en un tout pratiquement indissociable, mais également ceux dont les éléments sont séparables, à la condition que ces éléments soient adaptés les uns aux autres et complémentaires les uns des autres et que leur assemblage constitue un tout qui ne puisse être normalement vendu par éléments séparés.

On peut citer comme exemples de ce dernier type d'ouvrages:

- 1) Les cendriers composés d'un support dans lequel s'insère une coupe amovible destinée à recevoir les cendres.
- 2) Les étagères à épices du type ménager composées d'un support (généralement en bois) spécialement aménagé et d'un nombre approprié de flacons à épices de forme et de dimensions adéquates.

Les différents éléments composant ces ensembles sont, en règle générale, présentés dans un même emballage.

- X) Pour l'application de la présente Règle, les marchandises remplissant simultanément les conditions suivantes sont à considérer comme présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail:

- a) être composées d'au moins deux articles différents qui, à première vue, seraient susceptibles de relever de positions différentes. Ne seraient donc pas considérées comme un assortiment, au sens de la présente Règle, six fourchettes à fondue, par exemple,
- b) être composées de produits ou d'articles présentés ensemble pour la satisfaction d'un besoin spécifique ou l'exercice d'une activité déterminée,
- c) être conditionnées de façon à pouvoir être vendues directement aux utilisateurs finaux sans reconditionnement (en boîtes, coffrets, panoplies, par exemple).

L'expression "vente au détail" ne comprend pas les ventes de marchandises destinées à être revendues après fabrication, préparation ou reconditionnement ultérieurs ou après incorporation ultérieure avec ou dans d'autres marchandises.

En conséquence, l'expression "marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail" désigne uniquement les assortiments consistant en marchandises destinées à être vendues à l'utilisateur final et à être utilisées ensemble. Par exemple, divers produits alimentaires destinés à être utilisés ensemble pour la confection d'un plat cuisiné, conditionnés ensemble et destinés à être consommés par leur acheteur constituent un "assortiment conditionné pour la vente au détail".

On peut citer comme exemples d'assortiments dont le classement peut être déterminé par application de la Règle générale interprétative 3 b):

- 1) a) Les assortiments constitués d'un sandwich composé de viande de bœuf avec ou sans fromage dans un petit pain (n° 1602), présenté dans un emballage avec une portion de frites (n° 2004): Classement au n° 1602.
- b) Les assortiments dont les composants sont destinés à être utilisés ensemble pour la préparation d'un plat de spaghetti, constitués d'un paquet de spaghetti non cuits (n° 1902), d'un sachet de fromage râpé (n° 0406) et d'une petite boîte de sauce tomate (n° 2103), présentés dans une boîte en carton: Classement au n° 1902.

Toutefois, ne doivent pas être considérés comme assortiments certains produits alimentaires présentés ensemble comprenant, par exemple:

- des crevettes (n° 1605), du pâté de foie (n° 1602), du fromage (n° 0406), du bacon en tranches (n° 1602) et des saucisses dites de cocktail (n° 1601), chacun de ces produits étant présenté dans une boîte métallique;
- une bouteille de spiritueux du n° 2208 et une bouteille de vin du n° 2204.

Dans le cas de ces deux exemples et de produits similaires, chaque article doit être classé séparément, à la position qui lui est la plus appropriée. C'est également le cas, par exemple, pour du café soluble dans un pot en verre (n° 2101), une tasse en céramique (n° 6912) et une soucoupe en céramique (n° 6912) conditionnés ensemble pour la vente au détail dans une boîte en carton.

- 2) Les nécessaires de coiffure constitués par une tondeuse électrique (n° 8510), un peigne (n° 9615), une paire de ciseaux (n° 8213), une brosse (n° 9603), une serviette en matière textile (n° 6302), présentés dans un étui en cuir (n° 4202): Classement au n° 8510.
- 3) Les trousse de dessin composées d'une règle (n° 9017), d'un cercle à calcul (n° 9017), d'un compas (n° 9017), d'un crayon (n° 9609) et d'un taille-crayons (n° 8214), présentés dans un étui en matière plastique en feuilles (n° 4202): Classement au n° 9017.

Dans tous les assortiments ci-dessus, le classement s'opère d'après l'objet qui peut être considéré ou les objets qui, dans leur ensemble, peuvent être considérés comme conférant à l'article son caractère essentiel.

- XI) La présente Règle ne s'applique pas aux marchandises constituées par différents composants emballés séparément et présentés ensemble (même sous un emballage commun), en proportions fixes, pour la fabrication industrielle de boissons, par exemple.

Règle 3 c)

XII) Lorsque les Règles 3 a) ou 3 b) sont inopérantes, les marchandises doivent être classées dans la position placée la dernière parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération pour leur classement.

Notes explicatives suisses

En complément des Notes explicatives à la RG 3b) est applicable ce qui suit:

1. Emballages de vente au détail contenant divers genres de marchandises et ne constituant pas des assortiments de marchandises au sens de la Règle 3b)

De tels assortiments sont classés comme il suit:

- a) Principe

A titre de simplification, de tels assortiments doivent être classés comme les assortiments de marchandises conformément à la Règle 3b).

Cette réglementation n'est cependant pas applicable pour la détermination du caractère originaire.

- b) Exceptions

Les marchandises suivent leur régime propre dans les cas suivants:

- à la demande de la personne assujettie à l'obligation de déclarer
ou
- si l'application de la lettre a) conduit à une charge fiscale inférieure à celle découlant du dédouanement séparé ou si des lois et ordonnances autres que douanières sont touchées.

Exemple:

- une corbeille remplie de diverses conserves, fruits et boissons (v.a. les Notes explicatives du SH ad RG 3 b, X, chiffre 1, let. b, 2^e et 3^e par.);

2. Combinaisons de denrées alimentaires / autres marchandises; assortiments de marchandises comportant de la viande; classement de plats préparés

- 2.1 Assortiments de marchandises au sens de la RG 3 b

Les assortiments de marchandises comprenant des denrées alimentaires et des autres produits sont à classer selon la règle 3 b, c'est-à-dire selon la composante qui donne à l'ensemble le caractère essentiel. Dans de tels assortiments de marchandises, les denrées alimentaires constituent en général le produit principal tandis que les autres produits ont le caractère de complément. Cela est applicable également pour les cornets surprises et similaires. De tels assortiments suivent donc, en général, le régime des denrées alimentaires.

Cas spéciaux:

- a) Assortiments d'épices

Les assortiments d'épices constitués de produits distincts (légumes desséchés du n° 0712, épices du chapitre 9, plantes du n° 1211, assaisonnements composés du n° 2103), présentés ensemble dans un emballage pour la vente au détail (support avec récipients en verres, étagères, flacons à saupoudrer, etc.): classement comme un tout selon le numéro de tarif applicable au composant du contenu qui prédomine en poids, en tenant compte que les épices du chapitre 9 sont considérées comme une unité. Au sein du chapitre 9, le classement doit être effectué dans le numéro de tarif entrant en ligne de compte mentionné en dernier lieu. Exemple:

Étagère à épices en bois, comprenant 10 flacons à saupoudrer réutilisables, en verre, dont 2 (50 g) contiennent des plantes potagères du n° 0712.9089, 1 (30 g) des clous de girofle du n° 0907.2000, 1 (50 g) du poivre du n° 0904.1200, 1 (50 g) des noix de muscade du n° 0908.1200, 1 (30 g) du carvi du n° 0909.6210, 1 (50 g) de la poudre de curry du

n° 0910.9100 et 1 (50 g) de l'assaisonnement composé du n° 2103.9000; classement de l'ensemble au n° 0910.9100.

b) Assortiments de marchandises comportant de la viande

Il s'agit d'assortiments dont les composants sont destinés à préparer un repas, c.-à-d. d'assortiments de marchandises au sens de la RG 3 b (v.a. les Notes explicatives du SH ad RG 3 b, X, chiffre 1, let. b). Ils doivent être classés selon le composant qui donne à l'ensemble le caractère essentiel. Pour les assortiments qui présentent, par rapport au tout (= poids effectif de tous les composants), une teneur en viande de plus de 20 % en poids, il faut considérer la viande comme donnant le caractère essentiel. Cela est applicable par analogie aussi pour les assortiments contenant des abats, du sang, de la saucisse, des poissons, crustacés, mollusques, autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits.

Cette réglementation n'est cependant pas applicable lorsque les composants contenant de la viande sont des produits farcis du n° 1902 ou des préparations des n°s 2103 ou 2104.

2.2 Marchandises composites

Elles doivent être appréciées comme les assortiments de marchandises selon chiffre 2.1 ci-devant. Exemples:

- verge de saint Nicolas constituée par des brindilles de bouleau, 150 g (n° 9505), garnie de bonbons, 50 g (n° 1704), de figurines en matière plastique, 6 g (n° 9503) et de flocons de ouate, 5 g (n° 5601), conditionnée dans un emballage de vente; classement de l'ensemble au n° 1704.
- calendrier de l'Avent rempli avec du chocolat, des sucreries et similaires.

Pour les assortiments de marchandises au sens de la RG 3 b (chiffre 2.1) et les marchandises composites (chiffre 2.2), un dédouanement séparé est exclu. Cela est applicable aussi pour l'appréciation du caractère originaire (unité de tarification = unité d'origine).

2.3 Objets usuels présentés à l'état plein

Ils doivent être traités comme les assortiments selon chiffre 1 ci-devant (v.a. Notes explicatives du tarif des douanes, Remarques préliminaires, Notes explicatives suisses ad RG 5 b).

2.4 Classement de plats préparés

Les plats préparés décrits ci-après sont des repas cuisinés prêts à la consommation qui ne doivent en règle générale plus qu'être chauffés. Ils se présentent la plupart du temps dans des bacs en matière plastique semblables à des assiettes, dont certains comportent plusieurs compartiments séparés pour conserver les composants isolément (p. ex. préparation de viande avec un accompagnement destiné à procurer une sensation de satiété et une préparation de légumes). Les repas sont transportés, chauffés et consommés dans ces bacs.

a) Plats préparés comportant au moins deux composants séparés les uns des autres

Les produits présentant une teneur en saucisse, viande, poisson ou fruits de mer supérieure à 20 pour cent en poids - calculée par rapport à la totalité du plat - sont classés au chapitre 16 (voir aussi les Notes explicatives du SH, chapitre 16, généralités). Pour déterminer cette teneur, on ne tient compte ni des sauces ni des autres adjonctions - par exemple des champignons - se trouvant dans la préparation de viande.

Si la teneur en viande ne dépasse pas 20 pour cent en poids, le repas est classé d'après les composants qui lui confèrent le caractère essentiel. Si ce dernier est impossible à déterminer, c'est la RG 3 c) qui s'applique. Lorsque la teneur en viande n'excède pas 20 pour cent en poids, une préparation de viande (c.-à-d. le contenu complet d'un compartiment y compris la sauce et les autres ingrédients) ne confère habituellement pas à l'ensemble son caractère essentiel. Tel est notamment le cas pour les repas constitués de 3 composants ou plus.

b) Plats préparés dont les composants ne sont pas séparés

Les produits dont la teneur en viande, saucisse, poisson ou fruits de mer dépasse 20 pour cent en poids sont classés dans le chapitre 16. Lorsque cette teneur n'est pas dépassée, le repas pré-cuisiné est classé d'après les composants qui lui confèrent le caractère essentiel. Si ce dernier est impossible à déterminer, c'est la RG 3 c) qui s'applique.

REGLE 4

Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des Règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.

- I) Cette Règle se rapporte aux marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des Règles 1 à 3. La Règle dispose que ces marchandises sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.
- II) Le classement selon la Règle 4 exige la comparaison des marchandises présentées avec des marchandises similaires, de façon à déterminer les marchandises les plus analogues aux marchandises présentées. Ces dernières sont à classer dans la position afférente aux articles les plus analogues.
- III) L'analogie peut naturellement se fonder sur de nombreux éléments, tels que la dénomination, le caractère, l'utilisation.

REGLE 5

Outre les dispositions qui précèdent, les Règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après:

- a) **Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrans et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont à classer avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette Règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.**
- b) **Sous réserve des dispositions de la Règle 5 a) ci-dessus, les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.**

Règle 5 a)

(Etu, écrans et contenants similaires)

- I) La présente Règle doit être interprétée comme s'appliquant exclusivement aux contenants qui, à la fois:
 - 1) sont spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, c'est-à-dire qu'ils sont agencés de telle manière que l'article contenu y trouve exactement sa place, certains contenants pouvant, en outre, avoir la forme de l'article qu'ils doivent contenir
 - 2) sont susceptibles d'un usage prolongé, c'est-à-dire qu'ils sont conçus, notamment au plan de la résistance ou de la finition pour avoir une durée d'utilisation en rapport avec celle du contenu. Ces contenants servent le plus souvent à protéger l'article auquel ils se rapportent hors des moments d'utilisation de celui-ci (transport, rangement, par exemple). Ces critères permettent notamment de les différencier des simples emballages;
 - 3) sont présentés avec les articles auxquels ils se rapportent, que ceux-ci soient ou non emballés séparément pour faciliter le transport. Présentés isolément les contenants suivent leur régime propre;
 - 4) sont d'une espèce normalement vendue avec lesdits articles;
 - 5) ne confèrent pas à l'ensemble son caractère essentiel.
- II) Comme exemples de contenants présentés avec les articles auxquels ils sont destinés et dont le classement est déterminé par application de la présente Règle, on peut citer:
 - 1) Les écrans à bijoux (n° 7113);
 - 2) Les étuis pour rasoirs électriques (n° 8510);
 - 3) Les étuis à jumelles, les étuis pour lunettes de visée (n° 9005);
 - 4) Les boîtes et étuis pour instruments de musique (n° 9202, par exemple);

5) Les étuis pour fusils (n° 9303, par exemple).

III) Par contre, comme exemples de contenants n'entrant pas dans le champ d'application de cette Règle, on peut citer les contenants tels que les boîtes à thé en argent contenant du thé ou les coupes décoratives en céramique, contenant des sucreries.

Règle 5 b)

(Emballages)

IV) La présente Règle régit le classement des emballages du type normalement utilisé pour les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire quand de tels emballages sont clairement susceptibles d'une utilisation répétée, par exemple dans le cas de certains fûts métalliques ou des récipients en fer ou en acier pour les gaz comprimés ou liquéfiés.

V) Etant donné que la présente Règle est subordonnée à l'application des dispositions de la Règle 5 a), le classement des étuis, écrins et contenants similaires du genre de ceux mentionnés dans la Règle 5 a) est régi par les dispositions de cette Règle.

Notes explicatives suisses

Les "Notes explicatives suisses" de la Règle 3b) sont valables par analogie pour les objets présentés à l'état plein qui ne constituent pas uniquement des emballages de transport mais consistent en objets usuels remplissant une fonction bien déterminée (p. ex. les boîtes ornementales en céramique remplies de pralinés).

REGLE 6

Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des Notes de sous-positions ainsi que, mutatis mutandis, d'après les Règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette Règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

I) Les Règles 1 à 5 précédentes régissent mutatis mutandis le classement au niveau des sous-positions à l'intérieur d'une même position.

II) Pour l'application de la Règle 6, on entend:

a) par sous-positions de même niveau, soit les sous-positions à un tiret (niveau 1), soit les sous-positions à deux tirets (niveau 2).

Il s'ensuit que si, dans le cadre d'une même position, deux sous-positions ou plus à un tiret peuvent être prises en considération conformément à la Règle 3 a), la spécificité de chacune de ces sous-positions à un tiret par rapport à un article déterminé doit être appréciée en fonction exclusivement de son propre libellé. Lorsque le choix de la sous-position à un tiret la plus spécifique a été fait et que celle-ci est elle-même subdivisée, alors, mais alors seulement, intervient la prise en considération du texte des sous-positions à deux tirets en cause pour déterminer laquelle de ces sous-positions est finalement à retenir.

b) par dispositions contraires, les Notes ou les libellés de sous-positions qui seraient incompatibles avec telle ou telle Note de Section ou de Chapitre.

Il en est ainsi, par exemple, de la Note de sous-position 2 du Chapitre 71, qui donne du terme platine une portée différente de celle envisagée par la Note 4 B) du même Chapitre et qui est la seule applicable pour l'interprétation des sous-positions 7110.11 et 7110.19.

III) La portée d'une sous-position à deux tirets ne saurait être étendue au-delà du domaine couvert par la sous-position à un tiret à laquelle elle appartient et aucune sous-position à un tiret ne saurait être interprétée comme s'étendant au-delà du domaine couvert par la position à laquelle elle appartient.

II. REGLES COMPLEMENTAIRES SUISSES

REGLE 1

Le classement des marchandises dans les sous-positions suisses est déterminé d'après les termes de ces sous-positions et des Notes suisses ainsi que, mutatis mutandis, d'après les règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que des sous-positions suisses de même niveau. Aux fins de cette règle, sauf dispositions contraires concernant les sous-positions suisses, les Notes de sections, de chapitres et de sous-positions sont également applicables.

Les Notes explicatives relatives aux règles générales sont applicables par analogie.

REGLE 2

Lorsque le tarif et la loi sur les douanes n'en disposent pas autrement, les objets usagés sont soumis aux mêmes droits que les objets neufs.

Les objets usagés sont en principe soumis aux mêmes droits que les objets neufs. Sous réserve cependant:

- des exceptions prévues à l'annexe de la Loi sur le tarif des douanes (LTD) du 8 octobre 1986
- des dispositions de la Loi fédérale sur les douanes (LD) du 18 mars 2005.

REGLE 3

Sauf dispositions contraires du tarif, le poids unitaire s'entend du poids effectif des marchandises.

Pour les marchandises soumises à des droits échelonnés selon le poids unitaire, le classement dans les différents paliers à lieu d'après le poids effectif, tandis que le calcul des droits repose sur le poids brut (voir également les Notes suisses 1 a) de la section XVI et 1 du chapitre 87, ainsi que les Notes explicatives propres à chaque section ou chapitre).

REGLE 4

On entend par récipient, là où ce terme est utilisé dans le libellé de certaines sous-positions, toute enveloppe immédiate de la marchandise, qu'elle soit faite de bois, de tôle, de verre, de carton, de papier, de matière plastique ou de toute autre matière.

Pour les marchandises dont le classement est échelonné en fonction du poids des récipients, le classement dans les différents paliers a lieu d'après le poids effectif de la marchandise augmenté du poids du contenant immédiat.

III. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Traitement douanier d'échantillons de marchandises / spécimens de marchandises / assortiments d'échantillons

1.1. Echantillons de marchandises, spécimens de marchandises et assortiments d'échantillons, exempts de redevances

Echantillons de marchandises pour la prise de commandes (avec valeur propre)	Echantillons de marchandises non destinés à la vente; spécimens de marchandises et assortiments d'échantillons non destinés à la consommation (sans valeur propre)
---	---

- buts: démonstrations, analyses ou essais en vue d'une prise de commandes éventuelle

- reconnaissables comme tels, sans valeur propre, ne dépassant pas la quantité nécessaire pour l'examen (éventuellement effectué par les clients)

- présentations qui ne sont pas courantes dans le commerce: le caractère inhabituel d'une présentation est considéré comme un indice du fait que les marchandises concernées seront utilisées comme échantillons ou pour des tests (p. ex. savon dans des emballages-échantillons)

- rendus inutilisables par l'apposition de marques indélébiles, par perforation, par lacération, etc. (application d'un traitement ayant des effets irréversibles)

Exemples: spécimens de fils, petits morceaux de tissu, de papier peint, etc.

Les assortiments d'échantillons sont exempts de redevances s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes:

- ils servent de matériel de démonstration en vue de commandes de marchandises fabriquées à l'étranger;
- ils n'ont pas été confectionnés à l'étranger à la demande et pour le compte d'une maison indigène et achetés à titre de marchandises commerciales;
- ils ne constituent pas des imprimés publicitaires.

Ce groupe comprend:

les marchandises consommables	les marchandises non consommables	<ul style="list-style-type: none"> • les tabacs manufacturés • les boissons alcooliques • les médicaments • les produits cosmétiques
--------------------------------------	--	--

- **jusqu'à** une valeur de **100 francs par échantillon**

- **1 échantillon** par genre et qualité jusqu'à une valeur de **100 francs**

- **jusqu'à** une valeur de **100 francs par envoi**

- le nombre d'échantillons (même similaires) contenus dans un envoi ne joue aucun rôle

- pour le vin, seules les bouteilles-échantillons dont le contenu n'excède pas 3 dl sont considérées comme des échantillons; pour les spiritueux, seules les bouteilles dont le contenu n'excède pas 2 dl sont considérées comme des échantillons

- les petites bouteilles de vin et de spiritueux qui sont en vente dans le commerce de détail ne sont pas considérées comme des échantillons de marchandises

Définitions

Franchise (taxation): la valeur limite (100 francs) pour l'exonération des redevances s'applique à la TVA, aux droits de douane et aux autres redevances. Si un envoi se compose d'échantillons de marchandises en franchise et d'échantillons de marchandises passibles de redevances, ces dernières sont prélevées uniquement sur les échantillons passibles de redevances.

Genre et qualité: des marchandises sont dites de même genre et même qualité lorsqu'elles sont identiques par leur nature et leur composition, c.-à-d. que l'échantillon livré est exactement pareil au sens de l'ordonnance sur les douanes. Dès qu'une caractéristique commerciale telle que la qualité, la couleur, l'impression, la grandeur, l'épaisseur, la catégorie de qualité, l'origine, le procédé de fabrication, etc. change, il s'agit d'un genre différent (en règle générale, les produits ont également des numéros d'articles différents dans le commerce).

Exemple: le changement de taille ou de couleur d'un vêtement suffit à conférer à ce dernier un caractère différent.

Commande / prise de commandes / présentation: la prise de commandes ou la présentation constitue une mesure de promotion des ventes d'un produit (lancement d'un nouveau produit / augmentation du chiffre d'affaires). Les échantillons ou les spécimens sont distribués gratuitement à un groupe de consommateurs (pour utilisation ou consommation) dans le but de susciter un intérêt pour ce produit.

Commande livrée contre paiement (marchandises commerciales): les échantillons de marchandises, les spécimens de marchandises et les assortiments d'échantillons importés sur commande à titre de marchandises commerciales sont passibles de redevances s'ils sont facturés (paiement). La présentation d'une facture lors de la déclaration d'importation ne prouve pas nécessairement qu'un paiement est dû.

Assortiments d'échantillons: sont considérés comme des assortiments d'échantillons des assemblages d'échantillons sans valeur commerciale - spécimens de fils, coupons de tissu, morceaux de papier peint, échantillons de bois, de couleurs, etc. - présentés sur des supports tels que des cartes, tableaux, albums, etc.

Non consommable: les produits non consommables constituent généralement des corps solides qui, après avoir fait l'objet de l'utilisation à laquelle ils sont destinés, existent encore physiquement. Des traces d'usure résultant des examens qu'ils ont subis sont toutefois visibles.

Consommable: est consommable un bien de consommation (produit) qui ne peut être utilisé qu'une seule fois, c.-à-d. qui

- est détruit lors de son usage (vaut en particulier pour les corps solides et durs), ou qui
- est utilisé complètement (vaut en particulier pour les produits liquides et les corps solides et mous).

La dépréciation immédiate du produit se reconnaît également au fait que celui-ci est inutilisable, non reconnaissable, qu'il n'existe plus ou que son état primitif a subi une modification essentielle, quelle qu'elle soit; le produit est donc entièrement ou en grande partie détruit lors de l'examen.

Echantillons de marchandises: les échantillons de marchandises peuvent être introduits dans le territoire douanier pour y être présentés, analysés ou testés en vue de prises de commandes. Après avoir été rempli leur fonction initiale, les échantillons de marchandises peuvent être vendus.

Exemple: un envoi de 1000 paquets de biscuits ne devrait plus être considéré comme un échantillon de marchandises s'il est destiné à un groupe anonyme d'acheteurs éventuels.

Spécimens de marchandises: les spécimens de marchandises sont des produits, fournis gratuitement ou contre paiement, qui sont importés pour être utilisés exclusivement comme objets d'analyses, d'examens, de recherches, etc. portant sur la qualité, les propriétés, la composition ou d'autres critères (expérimentation active). L'usage auquel ils sont destinés doit être indiqué par la personne assujettie à l'obligation de déclarer. Les spécimens de marchandises ne sont pas destinés à la vente ni à la consommation. Il s'agit généralement de petites quantités de marchandises nécessaires à l'exécution de l'examen.

Les spécimens de marchandises peuvent être admis en franchise sur demande de la personne assujettie à l'obligation de déclarer, notamment si le bureau de douane a mené des recherches

qui ont démontré que les marchandises en question ne sont pas destinées à la consommation ni à la vente.

Si le nombre de spécimens identiques déclarés en franchise dépasse le nombre usuel de spécimens utilisés pour des tests ou des analyses, les redevances ordinaires sont perçues sur la quantité totale. Selon l'importance de l'envoi et la situation en matière de risques, des informations précises sont indispensables (ampleur du test ou de l'analyse, destinataire, etc.).

Sont également réputées spécimens de marchandises les marchandises introduites dans le territoire douanier comme pièces à conviction et provenant d'envois litigieux exportés de Suisse.

Les envois de spécimens de marchandises adressés au Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (LFEM) ainsi qu'à l'Institut Paul Scherrer (PSI) doivent être admis en franchise de redevances sans égard à leur genre, à leur poids et à leur valeur, à la condition que soit présenté un ordre écrit (notamment sous la forme d'un fax ou d'un courriel) du LFEM. Les envois importés dans le trafic postal et le trafic de courrier sont admis en franchise de redevances, même sans présentation d'un ordre écrit.

Valeur n'excédant pas 100 francs (évaluation de la valeur): c'est la valeur marchande du produit au lieu d'expédition qui est déterminante. Elle se calcule sur la base du prix départ usine (c.-à-d. sans les frais de transport, d'assurance et autres jusqu'au premier lieu de destination en Suisse) qu'une tierce personne indépendante devrait payer à l'expéditeur dans des conditions de libre concurrence (remises et escomptes déduits).

1.2 Echantillons de marchandises et spécimens de marchandises passibles de redevances

Ce groupe comprend (liste non exhaustive):

- les échantillons de marchandises et les spécimens de marchandises introduits dans le territoire douanier exclusivement sur commande et à titre de marchandises commerciales;
- les envois d'échantillons destinés à être remis, même gratuitement, à un groupe anonyme d'acheteurs éventuels;
- les échantillons de marchandises consommables dont la valeur excède 100 francs par échantillon;
- les échantillons de marchandises non consommables dont la valeur excède 100 francs par genre et qualité;
- les échantillons de marchandises non consommables dont le nombre excède 1 échantillon par genre et qualité;
- les spécimens de marchandises destinés à la consommation ou à la vente.

Ces échantillons et spécimens de marchandises doivent être traités de la manière suivante:

1. Taxation selon les Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé (RG) et les Règles complémentaires suisses (Notes explicatives du tarif des douanes, Remarques préliminaires, chiffres I et II); par application de la RG 3b), l'échantillon donne à l'ensemble le caractère essentiel dans la plupart des cas; ou
2. Application du régime de l'admission temporaire pour les échantillons de marchandises passibles de redevances (compétence: bureaux de douane).

1.3 Assortiments d'échantillons passibles de redevances

Les redevances doivent être acquittées sur les assortiments confectionnés à l'étranger à titre de marchandises commerciales sur commande d'une maison suisse. Il s'agit généralement d'échantillons de marchandises produites en Suisse ou à l'étranger qui, sur ordre et pour le compte de maisons suisses, sont utilisés à l'étranger pour confectionner des assortiments d'échantillons (prenant la forme d'albums, de cartes, etc.). Des pièces justificatives supplémentaires (copies de commande, etc.) sont exigées en cas de doute. Le genre de commerce de l'expéditeur peut éventuellement constituer un indice précieux.

Comme les échantillons de marchandises passibles de redevances, les assortiments d'échantillons passibles de redevances sont taxés sur la base des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé (RG) et des Règles complémentaires suisses (Notes explicatives

du tarif des douanes, Remarques préliminaires, chiffres I et II); par application de la RG 3b), l'échantillon donne à l'ensemble le caractère essentiel dans la plupart des cas.

1.4 Bases juridiques

Les règles précédentes se fondent sur les bases juridiques suivantes:

- Convention internationale du 7 novembre 1952 pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire (RS 0.631.244.52)
- Convention du 26 juin 1990 relative à l'admission temporaire (RS 0.631.24; annexe B.3.)
- Loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (RS 632.10; art. 9)
- Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.20; art. 53 al. 2, let. a)
- Loi du 18 mars 2005 sur les douanes (RS 631.0; art. 8)
- Ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes (RS 631.01; art. 27)

2. Ordonnance du 4 novembre 1987 sur la tare

2.1 Généralités

Poids brut (masse brute) (art. 1, al. 1)

Ne sont pas réputés emballages au sens de l'ordonnance sur la tare, notamment:

- les citernes et grands conteneurs de tout genre d'un volume intérieur d'au moins 1 m³;
- les conteneurs d'un volume intérieur d'au moins 1 m³;
- les petits conteneurs d'un volume intérieur inférieur à 1 m³, de construction massive et robuste, généralement en acier inoxydable, pouvant être manutentionnés à l'aide d'une grue et/ou empilables, également munis de roulettes, en partie avec raccords permettant de les remplir et de les vider, immatriculés, c.-à-d. généralement en propriété personnelle de l'expéditeur ou du destinataire et identifiés en tant que tels;
- les palettes et palettes à roulettes destinées à être réutilisées (y compris les accessoires tels que palettes pliables, palettes-caisses avec planches de protection, couvercles, ridelles, parois, etc.);
- les citernes souples (Big Bags) d'un volume intérieur d'au moins 1 m³;
- les matelas antichocs ainsi que les parois de séparation faisant partie de l'équipement de véhicules.

Ces objets ne font donc pas partie du poids brut.

Poids net (art. 1, al. 2)

Sont réputés supports de marchandises par ex. les bobines, busettes, ensouples, tambours pour câbles et bâtis.

Par "emballage immédiat" on entend tous les emballages qui ne servent pas exclusivement ou pas essentiellement à protéger la marchandise durant le transport.

Tare (art. 1, al. 3)

Les palettes pour usage unique font aussi partie de la tare. Lorsque sont fournies des indications de poids séparées et sur demande de l'assujetti, les palettes pour usage unique peuvent être dédouanées selon la matière et l'état.

2.2 Taxation d'après le poids brut et tare additionnelle (art. 2)

L'appréciation de l'aptitude d'un emballage appartient au bureau de douane. En l'occurrence, il faut prendre en considération les exigences de mode de transport utilisé.

Les marchandises transportées non emballées pour lesquelles les parois du moyen de transport (conteneur, etc.) ou d'autres engins ne faisant pas partie du poids brut font fonction d'emballage sont soumises à la tare additionnelle.

Une tare additionnelle ne sera prélevée sur les marchandises emballées que lorsqu'il s'agit d'empêcher les abus, c.-à-d. lorsqu'on est en présence d'emballages inhabituels, manifestement insuffisants.

Il convient de distinguer les cas suivants:

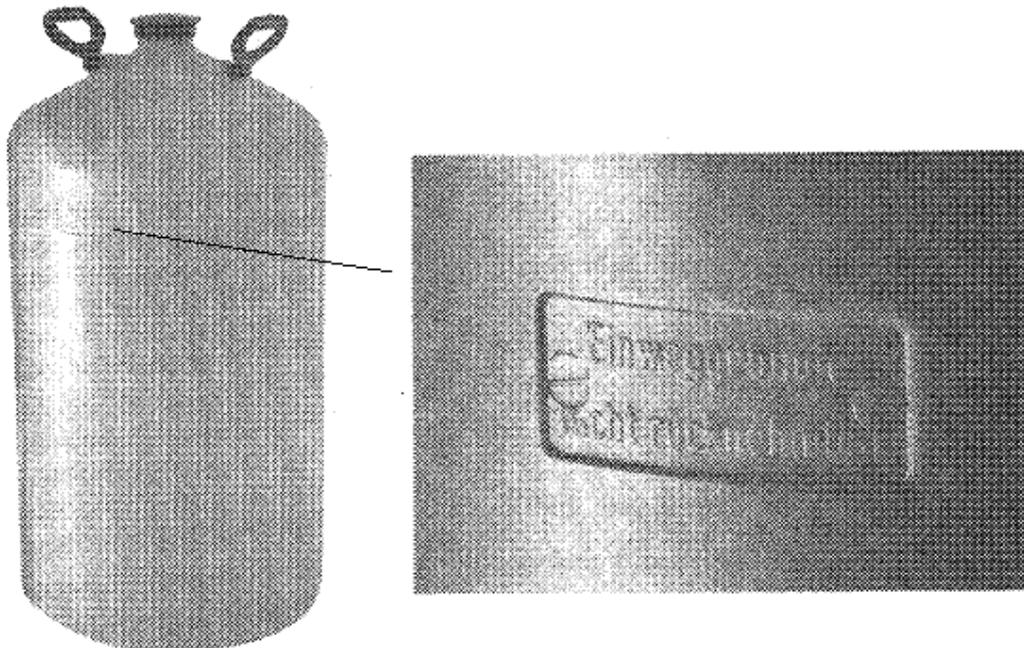
Article	Base du calcul des droits
<i>Marchandises non emballées</i>	
- un taux de tare n'est pas prévu en regard du numéro de tarif correspondant	Poids net ou poids effectif, sans tare additionnelle (exception, v. l'art. 5, al. 2)
- un taux de tare est prévu en regard du numéro de tarif correspondant	Poids net ou poids effectif, avec tare additionnelle (exception selon l'art. 3)
<i>Marchandises emballées</i>	
- l'emballage est apte à protéger suffisamment le contenu contre les dommages consécutifs au transport	Poids brut, éventuellement taxation d'après le poids net
- l'emballage ne protège pas suffisamment le contenu contre les dommages consécutifs au transport	Poids net avec tare additionnelle

Une éventuelle tare additionnelle doit également être calculée lorsque la marchandise peut être importée en franchise de droits de douane (par ex. avec taxation au taux préférentiel) mais que d'autres redevances calculées sur la base du poids brut (masse brute) doivent être perçues (impôts, émoluments, suppléments, etc.) ou, que des contingents, des assujettissements au permis, des actes législatifs autres que douaniers ou similaires ont ou pourraient avoir un rapport avec le poids brut (masse brute).

Boissons et liquides alcooliques en bidons de matière plastique

Les boissons et liquides alcooliques sont importés souvent en bidons de matière plastique de forme cylindrique avec partie supérieure conique, munis d'anses et d'une fermeture à visser.

De tels bidons (ou grosses bouteilles) et autres contenants du genre représenté ci-après et servant d'emballage de transport n'offrent généralement pas une protection suffisante contre les dommages consécutifs au transport. Lorsque des liquides du chapitre 22 sont annoncés en vue du dédouanement dans de tels contenants expressément désignés comme emballages perdus, il faut appliquer la tare additionnelle. Lorsque ces mêmes liquides sont présentés pour le dédouanement dans des contenants de même facture mais ne portant pas l'indication d'emballage perdu, il faut également appliquer la tare additionnelle. Il faut en soumettre un échantillon à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) pour expertise.



Viande, en vrac, suspendue, en carcasses entières ou même en morceaux

La viande non emballée (fraîche, réfrigérée ou congelée) en carcasses entières ou en demi-carcasses ou même en morceaux peut être taxée sans tare additionnelle, pour des raisons de traitement unifié et de simplification. Cette réglementation n'est pas applicable pour des morceaux tels qu'ils sont offerts à la vente au détail (par ex. émincé, ragoût, morceaux désossés et similaires).

2.3 Taxation d'après le poids net (art. 5)

La taxation sur la base du poids net doit être demandée dans la déclaration en douane d'importation. La demande peut être faite après coup si les conditions de l'art. 34, al. 1 sont remplies.

Il est loisible à la personne assujettie à l'obligation de déclarer de constater le poids net par pesage ou de se fier aux papiers d'accompagnement ou à d'autres sources. Les bureaux de douane contrôlent le poids net dans les limites de leur activité de vérification.

Lors de taxations sur la base du poids net, les emballages (protégeant la marchandise durant le transport) ne sont pas taxés séparément.

2.4 Tare additionnelle pour le sucre cristallisé (NT 1701.9991/9999)

En pratique, les différents taux de tare prévus aux numéros de tarif susmentionnés sont appliqués de la manière suivante (exemples non exhaustifs):

- 1 %
 - en cas de taxation d'après le poids net au sens de l'art. 5 de l'ordonnance sur la tare;
 - pour le sucre cristallisé emballé mais dont l'emballage n'offre pas une protection suffisante contre les dommages consécutifs au transport (art. 2, al. 2, de l'ordonnance sur la tare).
- 0,5 %
 - pour le sucre cristallisé importé en vrac dans des wagons-silos, des conteneurs à pulvérulents, des big-bags ou similaires, présentant un volume d'un mètre cube au moins (voir aussi le ch. 2.2 ci-avant).

2.5 Importation de marchandises dans des caisses en matière plastique ou récipients similaires (p. ex. IFCO, cageot pliant, MTV, caisse pour fruits et légumes)

Pour les marchandises qui sont transportées, entreposées et vendues dans des récipients réutilisables ou non (d'une contenance inférieure à 1 m³), sans emballage supplémentaire, le récipient constitue l'emballage immédiat. Le poids passible de droits de douane se compose du poids de la marchandise et de celui des récipients. Une taxation d'après le poids net n'est donc pas judicieuse, car les récipients font partie du poids net. (Illustrations 1 + 2)

Ne sont pas considérés comme emballage immédiat les emballages partiels tels que les feuilles de carton ou de matière plastique amovibles déposées dans le récipient ou servant de couverture, les bandes élastiques et les simples supports moulés. (Illustrations 3 à 6)

Illustration 1



Illustration 2



Illustration 3



Illustration 4



Illustration 5



Illustration 6



Si la marchandise se trouvant dans les récipients comporte un emballage supplémentaire (par exemple sacs en matière plastique, filets, boîtes pour la vente au détail), ce sont ces emballages qui sont réputés "emballages immédiats" au sens de l'art. 1, al. 2, de l'ordonnance sur la tare. Le poids passible de droits de douane se compose du poids de la marchandise, de celui de l'emballage immédiat et de celui des récipients. Une taxation d'après le poids net au sens de l'art. 5 de l'ordonnance sur la tare est possible sur demande. En pareil cas, le poids net se compose du poids de la marchandise et de celui de l'emballage immédiat. Il faut y ajouter la tare additionnelle prévue par l'ordonnance sur la tare pour le numéro du tarif concerné. (Illustrations 7 à 12)

Illustration 7



Illustration 8



Illustration 9



Illustration 10



Illustration 11



Illustration 12



2.6 Palettes à roulettes (chariot)

Lors d'importations de marchandises sur des palettes à roulettes (chariot), les palettes à roulettes sont assimilées aux palettes réutilisables et peuvent ainsi être déduites du poids brut.



Pour les importations correspondant à l'image ci-contre, les palettes à roulettes ne sont pas le moyen de transport primaire et font de ce fait partie du poids brut. (Taxation d'après le poids net possible)

En revanche, la palette EURO peut être déduite du poids brut dans le cas présent.



ABREVIATIONS ET SYMBOLES

ASTM	American Society for Testing Materials (Société américaine pour l'Essai des matériaux)
Bq	becquerel(s)
°C	degré(s) Celsius
cg	centigramme(s)
cm	centimètre(s)
cm ²	centimètre(s) carré(s)
cm ³	centimètre(s) cube(s)
cN	centinewton(s)
cP	centipoise
DCI	Dénomination commune internationale
(INN)	(International Nonproprietary Name)
DCIM	Dénomination commune internationale modifiée
(INN _M)	(International Nonproprietary Name Modified)
eV	électron(s) - volt(s)
GHz	gigahertz
g	gramme(s)
Hz	hertz
IR	infrarouge(s)
ISO	Organisation internationale de normalisation
kcal	kilocalorie(s)
kg	kilogramme(s)
kgf	kilogramme-force
kHz	kilohertz
km	kilomètre(s)
kN	kilonewton(s)
kPa	kilopascal(s)
kV	kilovolt(s)
kVA	kilovolt(s) - ampère(s)
kVar	kilovolt(s) - ampère(s) réactif(s)
kW	kilowatt(s)
l	litre(s)
MHz	mégahertz
m	mètre(s)
m-	méta-
m ²	mètre(s) carré(s)
μCi	microcurie
max.	maximum
mg	milligramme(s)
min.	minimum
mm	millimètre(s)
mN	millinewton(s)
MPa	mégapascal(s)
N	newton(s)
n°	numéro
o-	ortho-
p-	para-
Pa.s	pascal seconde
s	seconde(s)
sec.	seconde(s)
t	tonne(s)
UICPA	Union internationale de Chimie pure et appliquée
(IUPAC)	(International Union of Pure and Applied Chemistry)
UV	ultraviolet(s)
V	volt(s)
vol.	volume
W	watt(s)
%	pour cent
x°	x degré(s)

Exemples:

1500 g/m²

1000 m/s (ou m/sec.)

15 °C

mille cinq cents grammes par mètre carré

mille mètres par seconde

quinze degrés Celsius